

Rapport de la commission paritaire sur les conclusions à tirer de la première réunion de la Conférence parlementaire de l'Association CEE-EAMA (10 décembre 1964)

Légende: Dans ce rapport du 10 décembre 1964, fait au nom de la commission paritaire, le rapporteur Alioune Sissoko tire les conclusions de la première réunion de la Conférence parlementaire de l'Association, qui s'est tenue du 8 au 10 décembre 1964 à Dakar, en application de l'article 50 de la convention de Yaoundé entre la Communauté économique européenne (CEE) et les États africains et malgache associés (EAMA).

Copyright: Historical Archives of the European Union

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_commission_paritaire_sur_les_conclusions_a_tirer_de_la_premiere_reunion_de_la_conference_parlementaire_de_l_association_cee_eama_10_decembre_1964-fr-fab37bb1-7330-4ee7-b3fd-0018a89075a8.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION

DAKAR, le 10.12.1964

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 2/64-65

R A P P O R T

de la Commission paritaire

sur

les conclusions à tirer de la première
réunion de la Conférence parlementaire
de l'Association

Rapporteur : M. SISSOKO ALIOUNE

CP.1/12/rev.

Constituée le 9 décembre 1964 par la Conférence parlementaire conformément aux dispositions de l'article 50 de la Convention d'Association et des articles 20 et 21 du Règlement de la Conférence, la Commission paritaire a décidé, lors de sa réunion du 9 décembre 1964, de procéder à l'élaboration d'une proposition de résolution sur les conclusions à tirer des travaux de la première réunion annuelle de la Conférence.

A cette occasion, elle a nommé M. SISSOKO ALIOLONE (Mali) comme rapporteur, en application de l'article 15 du Règlement.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission lors de sa réunion du 10 décembre 1964.

Etaient présents : MM. THORN, Président,
D.M.S, Vice-Président,
SISSOKO ALIOLONE, Rapporteur,
MACHENBACH
MIGNER
MERMENGAUD
BRIOT
NGO'O MEBE (Cameroun)
van CAMPEN
CARBONI
CARLSSONNE
S.M. (Centrafrique)
CHARPENTIER
LOROUGNON (Côte d'Ivoire)
CONGACOU (Dahomey)
van der GOES van NESTERS
BONLINE (Haute-Volta)
LUDRIN
ANDRIANANTORO (Madagascar)
BA OULD NE (Mauritanie)
MORO
GLOH (Niger)
PEDINI
RICHARDS
NZABONIMPA (Rwanda)
N'GOM (Sénégal)
Mme STROBEL
MM. BAKOURE (Tchad)
LAMBONY (Togo)
TROCLET
WOHLERT

R A P P O R T

sur les conclusions à tirer de la première réunion
de la Conférence parlementaire de l'Association

Rapporteur : M. SISSOKO ALICUNE

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Lors de sa première réunion, le 9 décembre 1964, votre Commission paritaire a décidé de procéder, au cours de la présente session de la Conférence, à l'élaboration d'une proposition de résolution sur les conclusions à tirer des travaux de cette première session de la Conférence.

Elle m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur et m'a, en application de l'article 15 du Règlement, chargé de porter à votre connaissance, sous la forme d'une proposition de résolution, les conclusions auxquelles elle est parvenue au cours de ses débats.

2. Dans la formulation de la proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous soumettre, je me suis efforcé de tenir compte des opinions qui ont été exprimées par les membres de la Conférence au cours des débats en séance plénière à la suite des exposés des représentants du Conseil d'Association, du Conseil de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E.

Je tiens à remercier tous les collègues qui m'ont assisté dans l'accomplissement de ce travail. J'ai tenu compte dans la plus large mesure possible de toutes les suggestions qui m'ont été présentées, conformément au vœu qu'avait exprimé la Commission paritaire dans ce sens.

3. J'estime qu'il ne m'appartient pas de vous faire un commentaire du contenu de la proposition de résolution. Je me bornerai à rappeler que ce texte a fait l'objet d'un examen

CPI/12/rev.

analytique au sein de la Commission et qu'il a reçu l'approbation unanime de mes collègues.

4. Sur la base de ces considérations, je prie la Conférence de bien vouloir adopter la proposition de résolution qui suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION,

- réunie à Dakar du 8 au 10 décembre 1964 en application de l'article 50 de la Convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963;
- rappelant la part importante que les Parlementaires de la Communauté européenne et des Etats associés ont prise avant le début et pendant le déroulement des négociations qui ont conduit à la conclusion de cette Convention;
- consciente de son devoir d'assurer le contrôle démocratique de la mise en oeuvre de la Convention et de fixer les lignes politiques de l'action à poursuivre;

I - en ce qui concerne les institutions de l'Association :

1. se félicite de la coopération qui, sur le plan institutionnel, a été réalisée entre la Communauté européenne et les Etats associés dès avant l'entrée en vigueur de la Convention le 1er juin dernier;
2. constate avec satisfaction que toutes les institutions de l'Association ont été mises en place;

CPA./12/rev.

3. souligne l'importance de la mission de sa Commission paritaire qui, sur le plan parlementaire, assurera une coopération permanente et une confrontation régulière sur les problèmes qui se posent dans le cadre de l'Association;
4. souhaite que les problèmes posés par la mise en oeuvre des dispositions de la Convention relatives au secrétariat du Conseil d'association soient rapidement résolus;
5. recommande que, conformément à l'article 52 de la Convention, les contacts nécessaires entre les représentants des intérêts de toutes les catégories professionnelles de la Communauté et des Etats associés soient bientôt réalisés;
6. souhaite une présence constante de la Commission de la C.E.E. dans les Etats africains et malgache associés par le moyen de bureaux d'information.

II - en ce qui concerne le progrès économique et social :

7. insiste sur la nécessité d'une volonté commune de la C.E.E. et des Etats associés pour instaurer une politique qui réduise peu à peu la disparité des niveaux de vie des pays intéressés;
8. considère que l'amélioration des conditions économiques et sociales aura pour effet de faciliter l'accès des Etats associés aux bienfaits équitablement partagés du progrès technique général, ouvrant ainsi la voie à un rapprochement décisif entre le tiers-monde et les pays industrialisés;
9. demande la mise en oeuvre, dans les Etats associés, d'une politique d'investissements productifs et d'infrastructure qui assure, dans des conditions techniques permettant leur compétitivité, la diversification de leurs productions tant dans le domaine des matières premières agricoles ou minérales que dans celui des produits transformés;

CPA/12/rev.

10. préconise un effort de planification à l'échelle de l'espace géographique des Etats associés qui assure une répartition rationnelle des tâches et des productions en fonction des ressources naturelles de chaque pays dans le but, notamment, de remédier aux déséquilibres de leurs balances commerciales et d'intensifier les échanges commerciaux réciproques.

III - en ce qui concerne les échanges commerciaux :

11. considérant que les objectifs de la Convention consistent dans le renforcement de l'indépendance économique des Etats associés et notamment dans l'accroissement, en les faisant participer au développement du commerce international, de leurs échanges avec les Etats membres;
12. considérant que cette indépendance économique dépend largement de l'équilibre des balances commerciales et des comptes des Etats associés, et que cet équilibre est fonction des marchés extérieurs sur lesquels ils peuvent écouler leurs productions ainsi que des conditions dans lesquelles sont effectuées leurs ventes;
13. considérant que la Communauté européenne est le plus grand importateur de produits tropicaux et que les Etats associés peuvent satisfaire une grande partie de ses besoins en la matière;
14. considérant que les Etats associés disposent de matières premières dont la valorisation sur leur propre territoire peut permettre un élargissement de leurs débouchés vers la Communauté européenne;
15. considérant que le régime des échanges au sein de l'Association est fondé sur des obligations respectives des parties contractantes sous la réserve de facilités particulières accordées aux Etats associés pour protéger leurs

CPL/12/rev.

industries existantes et favoriser le développement d'industries nouvelles;

16. estime que les dispositions de la Convention doivent se traduire par les mesures pratiques suivantes :

a) en ce qui concerne les Etats membres de la C.E.E. :

17. une politique commune tendant à favoriser et à augmenter les achats des matières premières originaires des Etats associés de manière à assurer à ces derniers un accroissement de leurs ressources;

18. la renonciation au seul jeu de l'offre et de la demande pour les produits dont les cours sont soumis à de fortes fluctuations;

19. l'ouverture de débouchés aux produits transformés des Etats associés;

20. la détermination de la politique commune de la Communauté européenne dans les domaines agricole et commercial en vue d'assurer des possibilités effectives d'écoulement des produits des Etats associés;

b) en ce qui concerne les Etats associés :

21. l'extension et la diversification de la production de denrées vivrières, de manière à réduire la charge que constituent les importations de produits alimentaires;

22. un effort commun appuyé par la Communauté européenne en matière d'organisation commerciale et publicitaire, afin d'accroître les débouchés de leurs productions.

CPA/12/rev.

IV - en ce qui concerne la coopération financière et technique :

23. demande le renforcement des moyens dont dispose la Commission de la C.E.E. pour l'étude, la préparation et la réalisation des projets d'investissements des Etats associés en vue d'accélérer la procédure;
24. souhaite que la Banque Européenne d'Investissement soit mise en mesure de contribuer efficacement aux investissements à réaliser dans les Etats associés pour tenir compte des difficultés des marchés financiers;
25. recommande que l'action du Fonds Européen de Développement puisse contribuer davantage à la diversification des structures agricoles et industrielles des pays associés, condition essentielle de leur indépendance économique;
26. demande de favoriser largement l'installation de l'infrastructure permettant de tirer pleinement parti du potentiel naturel des pays associés;
27. estime, dans la perspective d'une intensification des contacts entre jeunes, qu'il est nécessaire d'améliorer le système d'octroi des bourses d'études de la Communauté européenne aux ressortissants des Etats associés et de faciliter, grâce à des crédits complémentaires, le financement de bourses pour les ressortissants des Etats membres désireux de se rendre dans les Etats associés afin d'y entreprendre des études et des recherches;
28. insiste sur la nécessité d'assurer, dans certains cas, le concours de la Communauté européenne afin de garantir, par des actions ultérieures de coopération technique, l'efficacité des investissements financés par la C.E.E.;
29. souligne la nécessité d'harmoniser, au sein des Etats associés et des Etats membres, les garanties accordées aux investissements privés effectués dans les Etats associés et qui satisfont aux plans de développement économique de ces Etats;

CPi./12/rev.

30. souhaite que l'action d'assistance technique de la Communauté européenne s'effectue en tenant mieux compte des besoins réels de chaque Etat associé en effectifs d'experts.

V - en ce qui concerne les relations externes de l'Association :

31. consciente de ce que le renforcement de la coopération entre pays africains, tant à l'intérieur de l'Association que dans l'ensemble de l'Afrique, est un des objectifs de l'Association;

32. rappelle que, conformément à l'article 58 de la Convention et aux déclarations d'intention qui s'y rapportent, la possibilité est offerte aux autres Etats africains de s'associer à la Communauté européenne ou d'établir avec elle d'autres relations étroites.

VI - en ce qui concerne la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique :

33. renouvelle le vœu exprimé lors de la Conférence parlementaire de juin 1961 de voir la C.E.C.A. et la C.E.E.A. participer pleinement à l'Association renouvelée;

34. demande, en ce qui concerne la C.E.C.A., la poursuite de son activité en matière de prospection, d'étude des conditions d'utilisation des gisements et de la formation de cadres et, en ce qui concerne la C.E.E.A., qu'elle s'engage dans l'étude des possibilités d'utilisation, dans les Etats associés, de la science nucléaire dans la perspective de la production d'énergie, de la recherche biologique et de la prospection;

CPA/12/rev.

35. charge son Président de transmettre la présente résolution au Président du Conseil d'association, aux Présidents du Parlement Européen et des Parlements des Etats associés, au Président du Conseil de ministres de la C.E.E., aux Présidents des Exécutifs intéressés, ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres et des Etats associés.
